



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de MÉSANGER (44)**

n°MRAe 2019-4018

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°3 du PLU de Mésanger, déposée par la commune de Mésanger, reçue le 20 mai 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 24 mai 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 4 juillet 2019 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Mésanger a été approuvé le 18 juillet 2013 ; que la présente modification consiste en cinq objets distincts :

- régulariser le zonage pour deux permis de construire dans le hameau des Etourneaux suite à deux décisions du tribunal administratif (TA) de Nantes en 2017,
- corriger ponctuellement le zonage au niveau du hameau de la Varenne,
- intégrer au PLU le zonage d'assainissement des eaux pluviales de 2018,
- corriger le règlement concernant les règles de recul des constructions le long des voies départementales (avis du département sur la traduction réglementaire au PLU des dispositions d'urbanisme du schéma routier départemental),
- corriger ponctuellement le règlement pour le stationnement en zone Ua et pour les activités artisanales en zone Ue3 ;

Considérant que suite à deux décisions du TA de Nantes en 2017, la commune a dû accorder deux permis de construire au lieu-dit « Les Étourneaux » sur les fondements de l'ancien plan d'occupation des sols ; que cette régularisation entraîne le passage des parcelles YD438 et 439 de A (agricole) à Ah (agricole constructible) ;

Considérant que lors de la révision du PLU, le zonage Ah du hameau de la Varenne a exclu une construction en angle ouest, car il avait semblé que celle-ci était agricole, alors qu'il s'avère qu'elle appartient à un tiers ; que le classement en zone A ne se justifie pas, d'autant qu'il coupe en deux le bâtiment ; que la modification du PLU procède donc au classement en zone Ah de l'intégralité de la longère concernée, permettant à son propriétaire de procéder à sa réhabilitation ;

Considérant que l'intégration du zonage d'assainissement des eaux pluviales réalisé en 2018 n'appelle pas de remarque particulière ;

Considérant que le reste des corrections réglementaires sur les règles de recul des constructions le long des voies départementales et de stationnement concernent des secteurs urbains ou supportant déjà des constructions ; que dès lors les ajustements réglementaires projetés, relativement ponctuels, n'apparaissent pas de nature à porter atteinte au patrimoine architectural et paysager de la commune ;

Considérant dès lors que la modification n°3 du PLU de Mésanger, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Mésanger n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 11 juillet 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', with a long horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex